



CHIOUR HEBDOMADAIRE DU POSSEK HADOR LE GRAND RABBIN D'ISRAEL MARAN RABBENOU ITSHAK YOSSEF CHLITA
נשיא מועצת הכמ"י התורה

RÉDIGÉ PAR LE RAV YOËL HATTAB CHLITA

Témoignage d'un enfant

Dans le cours précédent, nous avons abordé la question des doutes concernant la récitation du Birkat Hamazon. Un élément particulièrement intéressant de cette discussion a été l'intervention d'un enfant qui se souvenait que son père avait effectivement prononcé le Birkat. Toutefois, la fiabilité de ce témoignage est sujette à caution. C'est selon nos Sages, qu'il est de la responsabilité du père d'éduquer son enfant aux mitzvot comme l'a écrit Rachi (Soukka 2b, Hagiga 6a), et, dans ce contexte, l'enfant n'a pas l'obligation de réciter le Birkat Hamazon, mais uniquement d'ordre Rabbinique. A contrario, la Torah impose clairement au père, après avoir mangé et s'être rassasié, l'obligation de réciter le Birkat. Si ce dernier doute de l'avoir faite, il est essentiel de comprendre comment une déclaration d'un enfant, même empreinte de sincérité, pourrait influencer cette obligation. Cela soulève la question plus large de la nature du doute sur une Mitsva de la Torah : est-ce par obligation de la Torah que cette personne se doit de reprendre dans le doute, ou bien est-ce par obligation Rabbinique ?

La controverse réside dans la manière dont le doute est interprété – doit-on le traiter avec rigueur au regard de la Torah, ou selon une approche plus libérale de la loi rabbinique ? En matière de commandements positifs, il est admis qu'il faut adopter une attitude stricte, assigné par la Torah elle-même. Par exemple, concernant les fêtes et l'observance de divers Mitsvot, la Torah exige une certitude dans la pratique des mitzvot. Dans le cas de doutes sur la nature d'un fruit, comme un étrog ou un citron, la rigueur prévaut.

En revanche, en ce qui concerne les interdictions, la Torah adopte une certaine flexibilité en cas de doute, ce qui montre une distinction significative entre les deux catégories de commandements, car ce se sont nos Sages qui ont ordonné d'être strict. La position du Rambam dans sa réponse souligne l'importance de cette nuance, quoique des désaccords persistent parmi les décisionnaires. En effet, le Meiri écrit que le doute si l'obligation de reprendre en cas de doute, existe aussi pour les Mitsvot positive, mais, comme cité, nous avons cependant le Rambam et d'autres décisionnaires contemporains, parmi lesquels le

Gaon MilLissa (Chvout Da'at Yoreh De'ah § 111), le Oneg Yom Tov (§ 71), le Gaon Hatam Sofer - comme en a attesté son fils dans les Responsa du Ktav Sofer (Yoreh De'ah § 8, § 14), Responsa Keren LeDavid (§ 121, § 122), qui ont écrit qu'il est nécessaire de se montrer strict en matière de Mitsvot positive, assigné par la Torah. De même, cela est également écrit dans les Responsa Beit Efraim (Chai'h § 2, page 6a) et dans les Responsa Avnei Nezer (Yoreh De'ah § 34), et d'autres encore. À première vue, si le père est obligatoirement responsable selon la Torah et que le fils l'est au maximum, de manière rabbinique, le fils ne pourra pas annuler l'obligation du père, par son simple témoignage.

Le principe de *Kim li Bégavé*

Parfois, il y a le concept de "*Kim li Bégavé*" - c'est-à-dire que le père reconnaît son fils à l'âge de dix ans lorsqu'il dit la vérité. Il y a des enfants de son âge qui sont confus, sautent sur les tables... mais il y a des enfants posés, qui ont une âme élevée. On ne les prend jamais en train de mentir. Quand on lui demande s'il a prié Arvit, il admet qu'il n'a pas prié. Et quand "*Kim li Bégavé - on lui fait confiance*" n'est pas en train de mentir, on peut compter sur lui lorsqu'il dit qu'il a réciter le Birkat Hamazon. C'est aussi ce que l'on écrit dans le livre "Kroué Moed" (p. 190) au nom du Gaon Harav Eliashiv.

Fiabilité d'une femme – histoire de la Guemara

Le traité Ktoubot du Talmud (58b) présente des réflexions profondes sur la jurisprudence rabbinique, illustrées par le débat de Rava avec deux femmes, disons Sara et Rivka.

Sara accuse Rivka de lui devoir cent shekels, tandis que Rivka invoque son remboursement et conteste la validité du document en possession de Sara. La loi stipule qu'en cas de contestation générale, Rivka doit prêter un serment de dévoilage pour être exonérée. Mais là-bas se trouvait sa femme, qui était la fille de Rav Hisda, et elle lui a dit : « je la connais, elle a l'habitude de jurer faussement facilement ». Son intervention soulève la question de la confiance dans les témoignages d'une femme, considérée avec scepticisme. Rava, reconnaissant la probité de sa femme, choisit d'inverser la responsabilité du serment, faisant prêter serment à Sara.

Rava justifie sa décision en témoignant de la fiabilité de sa femme et en exprimant des doutes quant à l'honnêteté de Rivka. Ce principe de faveur accordée à un témoin réputé « juste », même si son statut est en dehors des paramètres de la Halakha, s'étend à d'autres contextes, comme l'exemple d'un enfant témoignant à son père.

En effet, dans notre cas, si le petit garçon témoigne à son père, qu'il a récité le Birkat Hamazon après le repas, et qu'il sait que son fils est digne de confiance, même s'il n'est pas casher pour "témoignage", il peut se fier à sa connaissance que son fils est un homme de vérité. Cela a également été écrit dans Yalkout Yossef (Siman 174, note 10, Pessah 2, page 121), et il y a quelques années, Maran a écrit à nouveau dans le livre "Hazon Ovadia" (Berakhot, p. 232). La conclusion des discussions dans le Talmud, soulignent que la valeur du témoignage repose sur l'intégrité du témoin.

Une confiance le soir du Seder

Le rav Moshe Feinstein, avant d'arriver en Amérique en 1934, était en Russie, où à cette époque, de nombreux jeunes étaient attirés par le communisme, sans religion ni loi, des épicuriens complets. Dans son responsa "Igrot Moshe" (vol. 1, Yoreh De'ah, § 54), il a été interrogé au sujet d'un père âgé, religieux, qui était fervent dans son observance mais dont un fils ou une fille étaient communistes. Ce père avait besoin de leur aide, et ils lui disaient : "Papa, viens chez nous pour le soir du Seder, nous te rendrons le plan de travail

casher, nous achèterons une vaisselle spéciale pour toi, nous nous occuperons de la certification que tu veux, si tu veux ne pas manger de gâteau *PapouChado*, nous n'en rapporterons pas... ».

Eux, mangent du hametz et en sont conscients. Mais ils s'assurent qu'ils s'en occuperont. Si un jour leur père les attrape, il les disqualifiera, ou s'ils ne lui apportent pas la certification qu'ils lui apportent habituellement, il ne viendra plus chez eux, et perdront leur héritage. Ils ont donc grand intérêt à ne pas mentir, et c'est pourquoi, même s'ils ne mangent pas kasher, si on dit *Kim li Bégravé* et qu'il sait qu'ils ne mentent pas, et ce qu'ils promettent, ils le tiennent, il peut manger chez eux. C'est un *Hidoush* du Rav Feinstein car il est vrai que la Guémara a évoquée au sujet de Rava qui a dit cela au sujet de la fille « juste » de Rav Houna, mais il n'est pas facile d'attribuer ce *Hidoush* à d'autres cas de figure. Et ce même principe peut s'appliquer chez nous.

Confiance d'un enfant – Yaalé Vévavo

Le Rav Shlomo Zalman Auerbach a écrit dans son livre "Halichot Shlomo" (lois de Rosh Chodesh, chapitre 1, paragraphe 5) concernant celui qui a prié la prière de l'Amidah lors de Rosh Chodesh, et ne se souvient pas s'il a mentionné "Yaalé Vevavo", que son cas est tel qu'il doit reprendre la Amida, lors de la prière de Shacharit et Min'ha, mais qu'il ne reprend pas pour la prière de Maariv durant les deux nuits, car on ne sanctifie pas le mois la nuit (Berakhot 30a). Si la personne en question, a élevé un peu la voix lors de sa Amida, et son petit fils qui se tenait à ses côtés lui dit : « J'ai entendu que tu avais mentionné 'Yaalé Vevavo' ». S'il sait qu'il dit toujours la vérité, il peut compter sur lui, car il n'a pas besoin de témoignage, ici c'est simplement une déclaration.

Information en vu d'un mariage

Parallèlement, le Rav Auerbach aborde le sujet des shidoukhim, soulignant l'importance de la véracité dans les informations échangées sur le caractère et la foi d'un prétendant. Lorsqu'un parent, en quête d'un partenaire pour sa fille, interroge une connaissance sur un candidat, la question de la transparence devient cruciale. Si l'ami en question connaît un problème de santé sérieux du prétendant, il est confronté à un dilemme éthique : doit-il partager ces informations, sachant que cela pourrait influencer intimement le choix du mariage ? Le commandement "Tu ne resteras pas indifférent au sang de ton prochain" (Lévitique 19, 16) plaide pour la protection des individus contre des décisions potentiellement préjudiciables. Il est fondamental de dispenser des informations essentielles pour le bien-être des autres, tout en évitant la médisance. Ainsi, les enseignements exposés invitent à une introspection sur la manière dont nous partageons des informations, en veillant toujours à agir avec intégrité et responsabilité. Et ce, uniquement après avoir clarifié ce que l'on sait avec certitude sur la question. C'est ce qu'a explicitement écrit le Hafez Hayim (Lashon Hara, Partie des Dessins, Règle 89, lettre 10) concernant les fiançailles, ainsi que pour les dons. Celui qui commerce avec quelqu'un, achète de grandes quantités de sucre ou de farine, et son ami sait que le vendeur mélange du son de blé dans la farine... a l'obligation de l'informer, et il ne doit pas dire : "Pourquoi devrais-je m'en mêler, c'est une affaire entre eux." Mais si tu sais qu'un est trompeur, "ne reste pas indifférent au sang de ton prochain", "ce que tu n'aimes pas que l'on te fasse, ne le fais pas à ton ami."

Devant 3 personnes – Lachon Hara

En particulier, en ce qui concerne ce qui a été dit devant trois personnes, la Guémara (Baba Batra 39a, Erkéhin 16) dit : "Tout ce qui est dit devant trois, il n'y a pas de problème de médisance." Cela signifie que si trois personnes connaissent déjà l'affaire, comme si

cela était écrit et publié publiquement, et s'est répandu, il n'y a pas de médisance. Cependant, cela n'est pas simple, selon quatre Rishonim : Rachi (Erkêhin 16, s.v. "démite amra"), Tossefot (là-bas 15, s.v. "kol"), Ritva (Baba Batra 39) et le Hachlama (Baba Batra Perek 3), cela concerne seulement un « secret » qui a été révélé, comme lorsque quelqu'un dit à son ami : "Telle personne va se fiancer la semaine prochaine, c'est un secret et ne le dis à personne." Si trois personnes entendent, il n'y a pas d'interdiction de le révéler. Mais en ce qui concerne la médisance, si plusieurs personnes parlent de quelqu'un qui a commis une faute, pourquoi le dire ? N'est-ce pas un tribunal qui vient résoudre le problème ? Selon eux, même si cela a été publié, c'est considéré comme du Lachon Hara.

Discussion parmi les Rishonim

Contrairement à cela, de nombreux commentateurs, à commencer par Rabbi Moché ben Maïmon (dans le chapitre 7 des lois des opinions, par. 5), interprètent que la Gemara parle de la médisance, et si c'est le cas, une chose qui est connue déjà par trois personnes, n'est plus considérée comme étant de la médisance. C'est également ce qu'ont écrit : les "She'iltot" de Rabbi Ahai Gaon (parachat Vayechi, paragraphe 28), le "Sefer Mitzvot Gadol" (interdit 9), les "Halakhot Gedolot" (à la fin des lois d'héritage), le "Rashbam", le "Meiri" et Rabbi Gershom Maor HaGola (Baba Batra 39), Rabbeinu Yonah (Alayot deri R'Y là-bas, dans son troisième commentaire), le Hagaot Ashiri (Baba Batra chapitre 3 section 30), et d'autres. D'autres Rishonim estime qu'il n'y a pas ici de médisance. Certes, selon Rashi, Tosefot, le ritva et la complétion, cela constitue de la médisance, mais nous devons prendre connaissance comment trancher.

L'opinion du Rambam

Le Rambam n'était-il pas le maître de la terre d'Israël, comme l'a écrit le Beth Yossef dans Avkat-Rokhel (siman 10, 32 et d'autres), et c'est pourquoi le Knesset Hagdola (dans le Sha'ar HaGroot, Orach Chayim siman 486, parager 5) a écrit que Maran dans le Shoulkhan Aroukh s'est, pour la plupart, basé sur le langage du Rambam. En particulier, de nombreux décisionnaires ont jugé comme lui, qu'ils soient séfarades ou ashkénazes, cela n'a pas d'importance, c'est pourquoi nous devons tenir la Halakha comme eux. De plus, le Meiri a écrit (dans son introduction au livre Beit Habéhira) que Rashi est un commentateur et non un décisionnaire, et cela a également été écrit par le Beth Yossef (Orach Chayim siman 10, fin de la lettre 6), c'est-à-dire qu'il n'a pas été écrit pour décider des lois, à moins qu'il ait stipulé : "Et concernant la loi etc.", ou dans des responsum, mais dans l'interprétation d'une *Sougia* de la Guemara, il avait l'intention d'expliquer et non de trancher. De même, a écrit la Drisha (Section 197, paragraphe 4; Yoreh De'ah, Section 215, note 1; Choshen Mishpat, Section 67, paragraphe 9), également concernant le Tosefta. Le Gaon le Hafets Hayim (Règle B, paragraphe 3, remarque 6) a également tranché comme Rachi d'être rigoureux, et bien qu'il connaissait le Rambam, son opinion ne lui a en aucun cas échappé de ses yeux saints, il a tout de même tranché comme Rachi.

Le Hafetz Haïm

Dans les dernières générations, la figure emblématique du Hafetz Hayyim a joué un rôle essentiel dans la sensibilisation à ce sujet. À travers ses écrits, en particulier dans le livre des obligations du cœur, il met en lumière les conséquences dévastatrices de la médisance, même lorsque celle-ci est insinuée sur des faits dont on a une connaissance imparfaite.

Le Hafetz Hayyim souligne que la sainteté des actions, telles que l'étude assidue de la Torah, peut être ternie par des paroles malveillantes. En effet, il enseigne que celui qui

parle en mal d'autrui transfère ses mérites à la personne qu'il calomnie, tout en acquérant les péchés de cette dernière. Cet homme se voit acquérir des fautes qu'il n'a jamais commises, et sera, à juste titre, le premier étonné à 120 ans.

De surcroît, l'illustration fournie par le Rav Yosef Karo dans le Maggid Misharim sert à renforcer l'idée que dans le tribunal céleste, la médisance est jugée sévèrement. Une telle perspective incite chaque individu à réfléchir à l'impact de ses paroles et à adopter une conduite empreinte de respect et de responsabilité envers autrui.

Par conséquent, la vigilance prônée par le Hafetz Hayim face à la médisance a fait mériter de très nombreuses personnes de préserver son langage.

Comment on tranche la Halakha alors ?

En revanche, on ne peut évidemment pas considérer tout le monde comme des mécréants, à Dieu ne plaise ! Qui ne tombe pas dans la médisance ? Si on papote seulement, et donc, si le but n'est pas de divulguer plus mais simplement de discuter à ce sujet, on s'appuie sur le Rambam et les autres qui le suivent, qui disent que ce dont trois personnes sont au courant n'est pas prohibé en matière de médisance. Sinon, toutes les transgressions des gens nous seraient attribuées ! Heureusement que le Rambam ait statué ainsi, et les grands parmi les Rishonim ont écrit de cette façon. Cela nous assouplit beaucoup. Les Ashkénazes sont plus stricts et agissent selon le 'Hafetz Hayim', mais nous, les Séfarades, avons reçu les instructions du Rambam, qui était le maître de la région en Israël. Quoi qu'il en soit, il est permis d'entendre des choses concernant des shidoukhim et cela ne constitue pas de la médisance. S'il sait en lui-même qu'il est digne de confiance, on peut compter sur lui.

Eh bien, également dans notre cas, un enfant qui dit à son père qui est dans le doute qu'il a récité le Birkat Hamazon, Si 'il sait en lui-même' qu'il est fiable et qu'il est en pleine possession de ses facultés, il peut s'en remettre à lui.

Si un enfant peut rendre quitte une femme

Il y a une discussion parmi les décisionnaires concernant une femme qui ne peut pas réciter le Birkat Hamazon, par exemple si elle a mal à la tête, et elle demande à son fils qui a mangé du pain, de réciter le Birkat Hamazon et de la rendre quitte. De même, si sa grande sœur lui demande de réciter le Birkat Hamazon et elle écoute son frère pour s'acquitter¹. Peut-il donc les aider à s'acquitter de leur obligation ou non ?

Le Birkat Hamazon des femmes

Cela dépendrait apparemment des propos de la Guémara dans Berakhot (2 :), qui s'interroge si les femmes sont obligées de dire le Birkat Hamazon, soit de manière scripturaire soit par décret rabbinique, et ce doute n'est pas dû à savoir si les femmes sont exemptées des commandements liés au temps, car dans les commandements qui ne sont pas liés au temps, il y a une égalité des droits totale... Le Birkat Hamazon est un commandement qui n'est pas lié au temps, puisque chaque fois qu'on mange, on récite la Berakha.

Il est possible de dire que les femmes ne sont pas obligées de réciter le Birkat Hamazon selon la Torah, car, selon Rachi (dans le commentaire "ou d'après les sages"), dans le Birkat nous disons le verset (Deutéronome 8, 10) "Et tu mangeras et tu te rassasieras et

¹ Elle sait qu'elle ne doit pas répondre « Barouh Hou Oubarouh Chemo » mais seulement « Amen ».

tu béniras le Seigneur, ton Dieu, **pour la bonne terre** qu'il t'a donnée", alors que les femmes n'ont pas reçu de part en Israël. Les Tossafot (dans le commentaire "les femmes") ont contesté Rachi, car selon ce que dit Rachi, même la tribu de Lévi, qui n'a pas reçu d'héritage dans la terre, serait exemptée du Birkat Hamazon.

Cependant, le Rashba (là-bas dans le commentaire "et des hommes") explique la raison des Leviim, ce qui rendrait crédible l'opinion de Rachi, mais les Tossafot interprètent le fait qu'elles sont exemptées de la Torah du Birkat, parce qu'elles ne peuvent pas dire "*Berit Vétorah - sur ton alliance que tu as scellée dans notre chair et sur ta Torah que tu nous as enseignée*", car les femmes ne sont pas concernées par la circoncision, comme expliqué dans le Talmud dans Kidouchin (29.), et elles sont également exemptées de l'étude de la Torah, comme il a été enseigné dans le Talmud (là-bas 72b). Le verset (Deutéronome 11, 19) dit : "Et vous les enseignerez à vos fils", et non à vos filles. Dans la Guemara Berakhot (49b) il est expliqué que quiconque ne dit pas "Alliance et Torah" dans le Birkat Hamazon, n'a pas accompli son obligation, c'est-à-dire que cette formulation est essentielle. C'est pourquoi la Guemara soulève la question de savoir si les femmes sont obligées de réciter la bénédiction après le repas est selon un ordre de la Torah, ou rabbinique.

Rava voulait résoudre le doute de Ravina qu'en effet, un fils peut rendre quitte son père du Birkat Hamazon, un esclave son maître, et une femme peut rendre quitte son mari. Ainsi, du fait qu'une femme peut rendre quitte son mari de son obligation, cela semble indiquer que son obligation est de la Torah. Ravina rejette cela : disant que la Guemara stipulant ces autorisations, parle dans un cas où le mari a mangé une quantité qui le rend obligé du Birkat uniquement d'ordre rabbinique, en mangeant un Kazaït mais ne s'est pas rassasié, et dans ce cas, et sa femme et lui, ont un même titre d'obligation : d'ordre Rabbinique.

Les Rishonim ont divergé sur la conclusion de la Guemara. Selon le Rambam (Hilkhot Berakhot 5: 16), la gemara ne clarifie pas si les femmes sont obligées de réciter le Birkat Hamazon par la Torah ou par décret rabbinique, c'est pourquoi il écrit que seulement si un homme a mangé un kazaït, une femme pourra le dispenser. C'est également l'avis du Rosh (Berakhot 3: 13) - deux piliers de l'autorité - et donc par doute, une femme ne peut pas dispenser un homme. C'est aussi l'opinion du Mikhtam (Berakhot 43a), du Rabeinu Yitzhak (Berakhot 61), du Rabeinu Aharon HaLévi, du Raze'h Maor, du Hashlama (Berakhot 20a), du Raban (Siman 144), de Rabbi Yeshaya ben Torahni Harishone (Sukka 38a) et de son petit-fils le Ri'az (Berakhot 20a), de Rabbi Eliezer Moloundrish (dans ses commentaires page 57), et du Tour (Siman 240). Cela est également exprimé dans le Zohar haKadosh (Parashat Terouma). Rabbi Yona (Berakhot there) et le Nimukei Yosef (Baba Batra 41b) ont écrit clairement écrit qu'une femme est obligée de dire la bénédiction après les repas selon la loi rabbinique.

Toutefois, je ne peux pas cacher qu'il y a Selon le Raabad (dans ses commentaires sur le Rif là-bas, et dans le livre de réponses Tami Daat), la Gemara a tranché le doute sur le fait que les femmes sont obligées de dire la bénédiction après les repas (Birkat Hamazon) de la Torah, et par conséquent, une femme peut rendre quitte son mari ou d'autres membres de la famille dans cette obligation. C'est également l'avis du Ramban (dans les Guerres là-bas), ainsi que celui du Rif. De plus, c'est l'opinion du Rashba (dans ses commentaires sur Berakhot 20:), du Ritva (dans ses commentaires sur Soukah 38 et dans ses lois sur les bénédictions, chapitre 7, paragraphe 2), du Meiri et du Ran (Soukah 38).

Cependant, même dans ce cas, il est nécessaire de comprendre les règles de la *Psika* – comment trancher une Halakha, et ceux qui ne savent pas, de tout évidence,

s'embrouillent. Selon les règles, on suit les deux piliers d'enseignement, le Rambam et le Rosh, c'est pourquoi le Choulhan Arouh (Siman 186, Halakha 1) a décidé : les femmes sont obligées de réciter le Birkat Hamazon, et il y a un doute quant à savoir si elles sont obligées de la Torah et peuvent rendre les hommes, ou si elles ne sont obligées que par décret rabbinique et ne peuvent pas les rendre quitte.

Safek DeOraïta

Il est considéré que le doute concernant une obligation de la Torah est plus sérieux que celui concernant une obligation rabbinique. À partir de maintenant, un enfant ne peut pas libérer une femme majeure de son obligation de bénir le repas, car il est possible qu'elle soit tenue par obligation de la Torah, tandis que son obligation à lui est totalement d'ordre rabbinique. Comment quelqu'un qui est tenu par une obligation rabbinique pourrait-il annuler l'obligation de la Torah, même si son statut reste en discussion ? Ainsi a écrit le Magen Avraham (Chapitre 174, § 3). Cependant, le Pri Megadim (Chapitre... écrit que cela dépend d'un débat concernant la question de savoir si un doute en matière de Torah doit être traité avec rigueur selon la Torah ou d'ordre Rabbinique (midrabbanan). Selon ceux qui soutiennent que le doute en matière de Torah doit être traité avec rigueur selon la Torah, cela signifie que les femmes sont obligées par la Torah elle-même, et elles devraient donc s'acquitter de leur obligation selon la Torah. En revanche, selon ceux qui soutiennent que cela relève d'une institution d'ordre Rabbinique, et c'est ainsi que la loi est établie, comme l'opinion des piliers de la Halakha tels que le Rif, le Rambam et le Rosh, et d'autres Risshonim, on pourrait dire qu'il faudrait qu'elles s'acquittent selon les règles de nos Sages. Cependant, le Péri Mégadim lui-même ajoute que le doute en matière de Torah est plus sévère que tout ce qui est rabbinique.

La Halakha

Le Gaon HaRav Meshash, dans son livre "Mizrach Shemesh", discute d'un enfant arrivé à l'âge de l'éducation qui rend quitte une femme de son obligation de faire le Birkat Hamazon. Il se base sur un débat concernant si un doute de la Torah devrait être considéré avec rigueur, par ordre Rabbinique ou selon la Torah. Cependant, Maran zt"l (dans le Yabia omer vol. 10 Yoreh De'ah siman 6) le contredit sur cela, affirmant qu'il n'y a pas de lien avec cette discussion. Et même si on pourrait dire qu'un doute de la Torah doit être considéré avec plus de précaution par rapport à un doute rabbinique, un enfant ne peut pas rendre quitte une femme de son obligation du Birkat Hamazon. C'est donc là l'halakha (loi juive). Ainsi, un enfant est crédible pour dire à un adulte qu'il a récité le Birkat, seulement s'il a un doute évident ; cependant, il n'est pas crédible, on ne lui fera pas confiance, car quoi qu'il en soit, son titre reste d'ordre rabbinique.